

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gilbert Le Bris, *député*, sous le numéro 2078.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *sénateur, président* ; Jean Beauflis, *député, vice-président* ; Josselin de Rohan, *sénateur* et Gilbert Le Bris, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean-François Le Grand, Roland Grimaldi, Félix Leyzour, *sénateurs* ; MM. Guy Lengagne, Dominique Dupilet, Jean-Yves Le Drian, Jean de Lipkowski, Aimé Kergueris, *députés*.

Membres suppléants : MM. François Blaizot, Jean Boyer, Louis Moinard, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Jacques Bellanger, Aubert Garcia, *sénateurs* ; MM. Pierre Hiard, Pierre-Yvon Tremel, Joseph Gourmelon, Jean Lacombe, Jean-Louis Goasduff, Ambroise Guellec, André Duroméa, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 325 (1989-1990), 27 et T.A. 8 (1990-1991).

Deuxième lecture : 177, 238 et T.A. 98 (1990-1991).

Troisième lecture : 322 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1650, 1799 et T.A. 435.

Deuxième lecture : 1970, 2012 et T.A. 474.

Chasse et pêche.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines, s'est réunie au Sénat le mardi 4 juin 1991.

Sous la présidence de M. François BLAIZOT, président d'âge, la commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean FRANÇOIS-PONCET, sénateur, président ;
- M. Jean BEAUFILS, député, vice-président ;
- M. Josselin de ROHAN, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Gilbert LE BRIS, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après avoir rappelé que les points de divergence essentiels entre les deux assemblées se situaient à l'article 4, et, dans une moindre mesure, à l'article 6 du projet de loi, les rapporteurs ont estimé qu'un compromis était possible.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 4, relatif au dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires de pêche, la commission a proposé une nouvelle rédaction du premier alinéa. En premier lieu, elle a prévu un régime de concertation avec le ou les conseils régionaux et les organisations professionnelles intéressés, préalablement à la fixation par décret d'un programme d'adaptation des capacités de capture de la

flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles.

En outre, la commission a prévu que le décret préciserait, par région ou par groupe de régions d'une même façade maritime et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre.

Au deuxième alinéa de cet article, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de portée rédactionnelle.

Puis, au troisième alinéa, elle a repris la rédaction du Sénat et l'a complétée en prévoyant qu'un permis de mise en exploitation sera exigé avant l'armement à la pêche de navires dont la destination initiale était autre. La commission a en effet estimé que cette rédaction éviterait certains détournements de procédure.

Enfin, à l'article 6, relatif à la pêche sous-marine et à la pêche à pied, après les interventions des rapporteurs et de M. Bernard LEGRAND, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, considérant qu'il n'était pas souhaitable d'exclure les pêcheurs à pied non professionnels d'une éventuelle réglementation, tant pour des motifs d'équité et de concurrence que pour des raisons d'ordre sanitaire.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte commun, résultant de ses travaux, qui figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat, en deuxième lecture.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 4

Il est inséré, dans le décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1. - Après concertation avec le ou les conseils régionaux et avec les organisations professionnelles intéressés, un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est fixé par décret. Celui-ci précise, par région ou par groupe de régions d'une même façade maritime et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre.

"La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, qui en aucun cas ne seront cessibles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

"Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, l'armement à la pêche,

la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

"La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant."

Article 6

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

"Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice, professionnel ou non, de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions".

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—
**Projet de loi
portant diverses dispositions
en matière de pêches maritimes
et de cultures marines**

.....
Art. 4.

inséré, dans le décret du 9 janvier
un article 3-1 ainsi rédigé :

3-1. - Un programme
des ressources halieutiques
des capacités de capture de la
pêche professionnelle maritime est
établi qui précise, par *façade*
les objectifs à atteindre.

La mise en exploitation des navires
nécessite une autorisation préalable
de mise en exploitation des
navires de pêche professionnelle. Les
conditions d'attribution des permis de mise
en exploitation des navires de pêche
professionnelle sont fixées par décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—
**Projet de loi
portant diverses dispositions
en matière de pêches maritimes
et de cultures marines**

.....
Art. 4.

Alinéa sans modification

" Art. 3-1. - Un programme ...

... qui précise, par *région et
éventuellement par type de pêche*, les
objectifs à atteindre.

" La mise en ...

... professionnelle qui
*précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation
autorisées*. Les conditions d'attribution des
permis, *qui en aucun cas ne seront cessibles*,

Texte adopté par
le Sénat en deuxième lecture

" Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, *l'importation*, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

" La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant. "

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

" Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à *titre lucratif* de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

" Le permis ...

... construction, *l'achat*, la modification ...

... six mois.

Alinéa sans modification

Art. 6.

Alinéa sans modification

" Les conditions ...

... d'Etat. L'exercice, *professionnel ou non*, de la pêche à pied ...

... conditions. "